

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le maire de la Commune de PUJOLS (47),

Vu les articles L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23, L.2212-1, L.2212-2, R.122-7 à R.122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance n°58-1216 du 15 décembre 1958 et le décret n° 75-113 du 17 février 1975, constituant le Code de la Route

Vu l'article R-610-5 du Code Pénal

Vu l'arrêté et la circulaire interministériels du 22 octobre 1963, relatifs à la signalisation routière, modifié par l'arrêté du 7 juin 1977 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en cas d'intempérie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Voie Communale 211 (Côte de la Fontaine du Bourreau);

ARRÊTE

Article 1^{er} : la voie Communale n° 211 (Côte de la Fontaine du Bourreau) sera interdite en cas de neige ou de verglas.

Article 2 : la prescription de l'article 1 ci-dessus, sera matérialisée par la mise en place de la signalisation réglementaire.

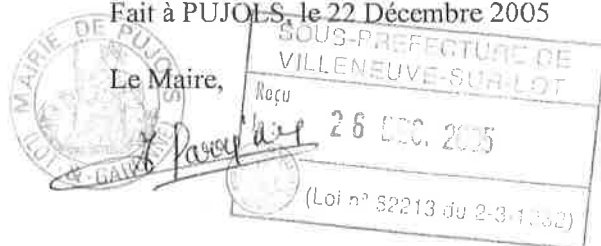
Article 3 : le présent arrêté sera applicable à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2. Cette signalisation sera mise en place par les services techniques municipaux ou les services délégués à l'entretien de la Voirie Communale (Communauté des Communes du Villeneuvois).

Article 4 : les contraventions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Mairie de Pujols Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Lot, et le Gardien de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis pour valoir notification et exécution à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Villeneuvois.

Fait à PUJOLS, le 22 Décembre 2005

Le Maire,



André GARRIGUES